



MAIRIE
PÉRIGNAT-ÈS-ALLIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PÉRIGNAT-ÈS-ALLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BUCHE, Maire.

Date de convocation : Vendredi 16 janvier 2026

Nombre de Conseillers :

- | | |
|--------------------|----------------|
| - En exercice : 19 | - Votants : 14 |
| - Présents : 12 | - Absents : 7 |
| - Représentés : 2 | |

Présents : Jean-Pierre BUCHE ; Bernard LEON ; Colette HENRION ; Raphaël AMENTA ; Solange MOSNIER ; Marie-Angèle RAMOS ; Virgil DA SILVA ; Didier GOURMELEN ; Alain DEGRENON ; Kevin GAUTREAU ; Christelle PACHECO ; Michel CREPEL.

Absents : Catherine GRENOUILLOUX ; Fanny OLLIER ; Louis VIVIER ; Virginie VINATIER ; Céline LAMY ; Fanny BLANC ; Stéphane BELLUN.

Procurations : Catherine GRENOUILLOUX à Raphaël AMENTA ; Fanny OLLIER à Virgil DA SILVA.

Bernard LEON a été nommé secrétaire de séance.

2026/11

OBJET : MISE EN PLACE D'UN FORFAIT EN CAS DE PERTE DE BADGE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les bâtiments de la mairie ainsi que de la salle omnisports ont fait l'objet de l'installation d'un système d'ouverture par badge.

Il est proposé au conseil municipal de fixer un forfait de 30 € applicable en cas de perte de badge, correspondant aux frais de gestion administrative et au rachat du badge.

Le Conseil Municipal,

- Oui, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Décide de mettre en place un forfait de 30 € applicable en cas de perte de badge, correspondant aux frais de gestion administrative et au rachat du badge.

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme

Le Maire



Jean-Pierre BUCHE

Le secrétaire de séance



Bernard LEON

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.